

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-200008423-20220825-AD_2022-022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2022

Publication : 15/09/2022

DECISION

n° 2022-022

Objet : Marché relatif au dépôt dans la gravière VICAT de sédiments limoneux issus des travaux de sécurisation de la digue de l'Isère sur la Commune de Laissaud.

Le Président du Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie,

Vu l'article L.2122.18, 2122.22, 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°8 du Conseil Syndical en date du 29 juillet 2020 donnant délégation à M. le Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et les accords-cadres qui peuvent être réglementairement passés par procédure adaptée d'un montant inférieur à 200 000 € HT,

Considérant qu'il y a lieu de faire appel à un site de dépôt pour les sédiments extraits du lit de l'Isère dans le cadre de tranche des travaux de restauration conduit entre septembre 2022 et avril 2023,

Vu les raisons techniques justifiant la procédure négociée sans publicité et sans concurrence préalable en application de de l'article R2122-3 du code de la commande publique et notamment son alinéa 3°,

DECIDE

Article 1 : Que les matériaux correspondant à l'arasement des atterrissements situés au pied de la digue rive droite de l'Isère au droit de la gravière de Pré Couardin seront mis en dépôt dans la gravière VICAT de Pré Couardin.

Le S.I.S.A.R.C versera à la société Granulats VICAT une somme calculée sur la base d'un forfait définitif de 3,6 € HT par m3 (soit 1,80€HT/to) déposés dans ses installations. Sur la base d'un volume déposé de 35 000 m3, le montant à verser par le S.I.S.A.R.C à la société VICAT s'élèvera à 126 000,00 € HT.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 3 : M. le Directeur du Service et M. le Payeur Départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué lors du prochain Conseil Syndical.

Fait à Albertville, le 25 août 2022

Le Président,

François RIEU

S.I.S.A.R.C.

Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie